

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 4 FÉVRIER 2026 à 19H00**



N°003/2026 - Exploitation courante des ouvrages des services d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines – Avenant à la convention de prestation de services avec la Commune de Saint-Denis-les-Bourg - Correction d'une erreur matérielle

Conseillers en exercice : **25** - Présents : **19** - Excusés avec Pouvoir : **3** - Excusé sans Pouvoir : **1**
Absents : **2** – Votants : **22**

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE 4 FÉVRIER, le Conseil Municipal de SAINT-DENIS-LÈS-BOURG s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale du 29 janvier 2026, sous la présidence de **Monsieur Guillaume FAUVET, Maire**.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames, Messieurs :

BERNARD Jean-Luc, BIRRAUX François, BOILEAU Marc, BOUVARD Patrick, BULIARD Sylvie, CHAUDET Lydie, DOUVRE Evelyne, FAUVET Guillaume, FERAUD Valérie, GALIEN Jean-Michel, GRUET Alexis, MARCILLAC Frédéric, MESSINA Isabelle, MIRALLES Bruno, ROUSSEAU Alain, ROUSSEL Céline, SAUDRAIS Nadia, SCHWINTNER Francis, VIGNAGA Isabelle.

ÉTAIENT EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Mesdames, Messieurs :

MINIER Jean-Philippe (a donné pouvoir à BERNARD Jean-Luc), MONTEIRO Rita (a donné pouvoir à CHAUDET Lydie), TRICHOT Patricia (a donné pouvoir à MARCILLAC Frédéric).

ÉTAIT EXCUSÉ SANS POUVOIR :

Monsieur VAUGEOIS Patrick.

ÉTAIENT ABSENTS :

Madame GONGUET Nathalie, Monsieur RONGEAT Stéphane.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. **Monsieur Patrick BOUVARD** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse dispose des compétences assainissement collectif et gestion des eaux pluviales urbaines sur la totalité de son territoire.

Lors du transfert de ces compétences, auparavant exercées de manière différenciée, la Communauté d'Agglomération a souhaité pouvoir s'appuyer sur les services techniques communaux, lesquels sont à même d'assurer les impératifs de continuité et de sécurité du service.

La commune de Saint-Denis-lès-Bourg est ainsi amenée à effectuer des prestations de services pour la Communauté d'Agglomération, en mobilisant les compétences techniques et de proximité qu'elles exerçaient préalablement au transfert de compétences.

Pour organiser les conditions de réalisation de ces prestations de services, la Communauté d'Agglomération et les communes concernées peuvent recourir à l'article L.5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel permet de confier par convention « la gestion de certains équipements ou services relevant de ces attributions à une ou plusieurs Communes membres ».

001-210103446-20260204-0303-26-DE

Cette convention a fait l'objet d'une délibération du Conseil municipal en date du 5 février 2025 (n°003-2025).

Réception par le préfet : 09/02/2026
Publication : 10/02/2026

Un avenant à la convention signée avec la Communauté d'agglomération doit être établi afin de mettre en cohérence le nombre d'ETP affecté à la réalisation de la prestation par la Commune au profit de la Communauté d'Agglomération et le montant associé.

Le calcul s'appuie sur une base unitaire de 36 750 € par équivalent temps plein annuel (ETP) comprenant le salaire chargé, le matériel et équipement, et toutes sujétions diverses. Cette base tient compte de l'ensemble des charges nécessaires à l'exécution du service.

Il ressort que **0,33 ETP** est affecté à la réalisation de la prestation par la Commune au profit de la Communauté d'Agglomération. Le montant associé est de 12 128 €, augmenté de 1 000 € pour la mobilisation d'une tractopelle, soit un **montant annuel de 13 128 €**.

L'avenant à la convention de Saint-Denis-les-Bourg est joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE les termes de l'avenant n°1 à la convention de prestation de services pour l'exploitation courante des ouvrages du service d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines entre la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et la Commune de Saint-Denis-les-Bourg, tel qu'annexé ;

DIT que les autres stipulations de la convention initiale demeurent inchangées et pleinement applicables ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant ayant reçu délégation, à signer ledit avenant ainsi qu'à prendre toutes les dispositions et à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES MEMES JOUR MOIS ET AN QUE CI-DESSUS, TOUS LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE AU REGISTRE

Le Maire,
Guillaume FAUVET



Le Secrétaire,
Patrick BOUVARD



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20260204-0303-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/02/2026
Publication : 10/02/2026

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES
ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE
ET
LA COMMUNE DE SAINT-DENIS-LES-BOURG
-
AVENANT N°1**

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, située 3 Avenue Arsène d'Arsonval, 01000 Bourg-en-Bresse, représentée par Monsieur Jean-François Debat, Président de la Communauté d'Agglomération dûment habilité en vertu d'une délibération du bureau communautaire en date du 13 janvier 2025,

Ci-après dénommée « la CA3B »

et

La Commune de SAINT-DENIS-LES-BOURG, représentée par Monsieur Guillaume FAUVET, Maire de la Commune, dûment habilité(e) en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 4 février 2026.

Ci-après dénommée « la Commune »

Il est convenu ce qui suit :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20260204-0303-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/02/2026
Publication : 10/02/2026

PREAMBULE

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la CA3B exerce les compétences eau potable, assainissement collectif et gestion des eaux pluviales urbaines sur la totalité de son territoire.

Le transfert de ces compétences, auparavant exercées de manière différenciée, notamment par les communes, a impliqué d'assurer une continuité et la sécurité du service public. Il a été convenu que cette dernière puisse s'appuyer sur les services techniques communaux, lesquels sont à même d'assurer les impératifs de continuité et de sécurité du service.

La Commune de **SAINT-DENIS-LES-BOURG** est ainsi amenée à effectuer des prestations de services auprès de la CA3B, en mobilisant les compétences techniques et de proximité qu'elle exerçait préalablement au transfert de compétences.

Pour organiser les conditions de réalisation de ces prestations de services, la CA3B et la commune peuvent recourir à l'article L.5216-7-1 du code général des collectivités territoriales, lequel permet à la CA3B de confier par ce biais « *la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres* ».

Cette convention a fait l'objet de la délibération n°DB-2025-017 du bureau communautaire du 13 janvier 2025.

L'article 8 de la convention précise que « *toute modification [de son] contenu fera l'objet d'un avenant* ». Une erreur matérielle dans la convention signée entre la Communauté d'agglomération et la Commune de Saint-Denis-Les-Bourg a conduit à une incohérence entre le nombre d'ETP affecté à la réalisation de la prestation par la Commune au profit de la Communauté d'Agglomération et le montant associé. Cet ajustement fait l'objet du présent avenant.

Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de mettre en cohérence le nombre d'ETP affecté à la réalisation de la prestation par la Commune au profit de la Communauté d'Agglomération et le montant associé.

Article 2 – Dispositions financières

Les dispositions de l'article 6 « dispositions financières » de la convention sont supprimées et remplacées par ce qui suit :

« L'évaluation de la valeur de la prestation de service effectuée par la Commune au profit de la Communauté d'agglomération tient compte du temps passé par les agents communaux pour réaliser les prestations confiées et prend en compte l'indemnisation des matériels utilisés pour ladite activité.

Le calcul s'appuie sur une base unitaire de 36 750 € par équivalent temps plein annuel (ETP) comprenant le salaire chargé, le matériel et équipement, et toutes sujétions diverses. Cette base tient compte de l'ensemble des charges nécessaires à l'exécution du service.

Il ressort que :

0,33 ETP est affecté à la réalisation de la prestation par la Commune au profit de la Communauté d'Agglomération. Le montant associé est de 12 128 €, augmenté de 1 000 € pour la mobilisation d'un tractopelle. **Soit un montant annuel de 13 128 €.**

Le paiement s'effectuera 1 fois par an au cours du dernier trimestre de l'année N, sur présentation d'un avis des sommes à payer produit par la Commune.»

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-210103446-20260204_0303_26-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/02/2026
Publication : 10/02/2026

Article 3 – Annexe à la convention

Les dispositions de l'Annexe 1 à la convention, qui définit les ouvrages et missions à accomplir, sont supprimées et remplacées par les dispositions nouvelles annexées au présent avenant.

Article 4 – Portée du présent avenant

Les stipulations de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et pleinement applicables entre les parties.

Le présent avenant est établi en deux exemplaires.

Fait à Bourg-en-Bresse, le

Le Vice-Président
à l'Eau et à l'Energie

Le Maire de la Commune

Jonathan GINDRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20260204-0303-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/02/2026
Publication : 10/02/2026